

République Française  
 Département SEINE ET MARNE  
**BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27/05/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	31	37

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 37	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2025, le 27 Mai à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 20/05/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 20/05/2025.

**Présents :** M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BARRES Fabienne (visioconférence), BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie (visioconférence), DUTRIAUX Nathalie (visioconférence), HELLIAS Aline, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAUILLES Brigitte, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIEIRA Patricia, MM : BELFIORE Elio, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, JAROSSAY Gilbert (visioconférence), JEANNIN Hervé (visioconférence), MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice (visioconférence), POIRIER Daniel (visioconférence), PRIOUX Pierre-François, RACINE Pierre, ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François (visioconférence), VIGIER Mathias

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : ANTHOINE Emmanuel à M. VENANZUOLA François, CASEAUX Hubert à M. SAOUT Louis Marie, GROSLEVIN Gilles à M. VIGIER Mathias, ROMAIN Emilien à Mme VAROQUI Geneviève, ROUSSELET Gérard à Mme BOISGONTIER Béatrice, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian  
 Excusé(s) : M. CAMEK Julien

Absent(s) : Mmes : GIRAUT Muriel, KUBIAK Françoise, PASQUET Hélène, SALAZAR Joëlle, VIBERT Nicole, MM : BARBERI Serge, BETTENCOURT François, CALVET Jean, CHAMPIN Gérard, GUECHATI Amin, LAGÜES-BAGET Yves, NESTEL Gilles, REMOND Bruno, WOCHENMAYER Jonathan

**A été nommé(e) secrétaire :** M. BELFIORE Elio

### 2025\_82 – Convention de mise à disposition du bâtiment " Multi accueil PAMFOU " à la CCBRC

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

**VU** la délibération n° 2021-66 du 14 avril 2021 sur la définition de l'intérêt communautaire, et

**VU** la délibération du conseil du 27 Mai 2025 portant modification de l'intérêt communautaire en intégrant la gestion et l'entretien du bâtiment Multi Accueil à PAMFOU,

**VU** la délibération N°2022\_21 du 02 Mars 2022 du conseil communautaire de la CC Brie des Rivières et Châteaux approuvant la gestion et l'entretien du bâtiment Multi Accueil de PAMFOU,

**Considérant** que la commune de PAMFOU a engagé la construction sous sa maîtrise d'ouvrage et à sa charge d'un bâtiment situé au N°3 bis rue du 19 mars 1962 à PAMFOU et destiné à accueillir la structure Petite Enfance dénommée « Multi Accueil de PAMFOU »,

**Considérant** que la construction touche à sa fin et que la mise en service de l'équipement est prévue en Juin pour une ouverture de la structure en Septembre 2025,

**Considérant** qu'une convention de mise à disposition du bâtiment est nécessaire entre la Commune de PAMFOU (propriétaire) et la CC Brie des Rivières et Châteaux (gestionnaire) pour fixer les responsabilités de chaque partie,

**Considérant** le projet de convention joint à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** cette convention de mise à disposition du bâtiment « Multi Accueil de PAMFOU » de la Commune à la CC Brie des Rivières et Châteaux.

**AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous les documents nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :

Au Châtelet-en-Brie, le 02/06/2025

**Le Président,**  
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,  
**M. BELFIORE Elio**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE PAMFOU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

Entre,

**La Commune de PAMFOU**

11 rue de la Mairie  
77830 PAMFOU

Représentée par Monsieur PRIOUX Pierre-François, Maire, agissant en vertu de la délibération du  
Conseil municipal du 07 avril 2025,  
Ci-après désignée « **la Commune** »  
D'une part,

Et

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX (CCBRC)**

1 rue des petits champs  
77820 LE CHATELET EN BRIE

Représentée par Monsieur POTEAU Christian, Président, agissant en vertu de la délibération du  
Conseil communautaire du 25 mai 2025,  
Ci-après désignée « **la Communauté de Communes** »  
D'autre part,

## PREAMBULE

Considérant que la Commune est propriétaire du bâtiment construit pour accueillir une crèche Multi-accueil situé au N°3 bis rue 19 mars 1962 77830 PAMFOU

Considérant que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux possède dans ses statuts la compétence de la « Petite enfance »,

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance sur la commune de Pamfou,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – LOCAUX MIS A DISPOSITION

Par la présente convention, la Commune met à la disposition de la Communauté de Communes les locaux dont le descriptif est le suivant :

Adresse :	N°3 bis rue 19 mars 1962 77830 PAMFOU
Description synthétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment neuf d'une superficie de 238 m<sup>2</sup> : la mise à disposition concerne l'ensemble du bâtiment construit pour être destiné à l'accueil d'une crèche multi-accueil.</li> <li>- Espaces verts</li> </ul>
Le bâtiment	Hall d'accueil, bureau, vestiaires, chaufferie, buanderie, salle de repos, cuisine, salle de change, salle de motricité, salle de vie, 2 dortoirs
Equipement :	La commune met à disposition l'ensemble de l'équipement nécessaire au démarrage de la crèche, ainsi que le celui destiné aux salariés.

## ARTICLE 2 – CLAUSES FINANCIERES

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit par la Commune au profit de la Communauté de Communes

Cependant, il est convenu la répartition des charges suivantes :

La Communauté de Communes prend en charge les coûts relatifs aux points suivants :

- Les contrats, abonnements et consommations d'eau potable
- Les contrats, abonnements et consommations d'électricité
- Les contrats, abonnements et consommations liés aux télécommunications (téléphonie, internet, télésurveillance, ...)
- Le contrat de maintenance des installations de chauffage
- L'entretien courant des locaux, installations et équipements (ménage, ...) et les petites réparations sur les installations et équipements relevant des obligations d'un occupant ou locataire

- L'assurance en tant qu'occupant et utilisateur des biens mis à disposition, l'assurance pour les biens meubles propriété de la Communauté de Communes et pour l'activité globale de celle-ci
- Les entretiens importants et les grosses réparations (génie civil, couverture, étanchéité, façades, huisserie, menuiseries, peintures...)
- Les grosses réparations, la mise en conformité, la mise aux normes et le renouvellement des équipements et installations présents dans les locaux (électricité générale, chauffage, éclairage, alarme, assainissement, ...)
- Tous les travaux d'investissements rendus nécessaires pour l'installation des services de la Communauté de Communes dans les locaux mis à disposition et décrits à l'article 1
- Les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la crèche seront à la charge de la Communauté de Communes, en cas de vétusté ou de défaillance. La Communauté de Communes devra informer dès qu'un équipement est remplacé afin de mettre à jour l'état de l'actif de la commune car la première acquisition a été réalisée par la commune.

La Commune prend en charge les coûts relatifs aux points suivants :

- Les contrôles réglementaires périodiques obligatoires (électricité, sécurité incendie - extincteurs, alarme incendie)
- L'entretien des espaces verts
- Les impôts, taxes et contributions frappant le sol et les constructions, relevant des obligations du propriétaire
- L'assurance des biens immeubles en tant que propriétaire des installations décrites à l'Article 1

Les prestations rendues nécessaires et non décrites dans cette répartition devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties.

Les deux parties conviennent d'étudier, a minima de manière annuelle, l'exécution et la cohérence de cette répartition des prises en charge.

### **ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La Communauté de Communes prend les locaux et les installations dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Collectivité pour quelle cause que ce soit.

La Communauté de Communes ne peut apporter de changement de destination aux lieux et installations sans l'accord exprès et écrit de la Commune.

La Communauté de Communes ne peut louer ou prêter ces locaux à une tierce personne.

La Communauté de Communes utilise les locaux et matériels, sans souffrir qu'y soient commises des dégradations ou détériorations sous peine d'en demeurer responsable.

La Communauté de Communes est responsable du jeu de clés qui lui est confié. La Commune en conserve un jeu.

Pour les locaux de stockage, la Communauté de Communes s'engage à ne pas y entreposer de matières ou produits dangereux, de type explosifs, inflammables, corrosifs ou toxiques. De même, la Communauté de Communes doit veiller à ce que le volume d'occupation du lieu de stockage soit raisonnable.

## ARTICLE 4 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

Les locaux sont assurés par la Commune en qualité de propriétaire auprès de sa compagnie d'assurance.

Les locaux sont assurés par la Communauté de Communes en qualité de locataire. Préalablement à l'utilisation des locaux, la Communauté de Communes reconnaît avoir souscrit auprès de sa compagnie d'assurance, dont une copie du contrat est joint à la présente convention et garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

- Les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiment objet de la présente convention, les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties des bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde et l'usage à quelque titre que ce soit, assurance responsabilité pour les dommages causés au tiers ou usagers imputable à l'occupation, par la Communauté de Communes, des bâtiments ou parties des bâtiments objet de la présente convention.
- Les contrats d'assurance de dommage souscrits par la Communauté de Communes doivent comporter les garanties ou clauses incendie, explosion, foudre, dommages électriques, dégâts des eaux et fluides, fumées, attentats, vandalisme, tempête, grêle, neige, choc de véhicule, chute d'avion, valeur de reconstruction à neuf, garantie des honoraires d'experts, recours des voisins, tiers, locataires.

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus. Tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties et de franchise ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable aux assureurs de l'autre partie.

## ARTICLE 5 – CONSIGNES DE SECURITE

La Communauté de Communes reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques que pourrait donner la Commune, compte-tenu de l'activité engagée.

Au cours de l'utilisation des locaux, la Communauté de Communes s'engage à en assurer le gardiennage, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les consignes de sécurité par les participants, à laisser les lieux en bon état de propreté, à remettre en place le matériel utilisé.

## ARTICLE 6 – RESTITUTION DES LOCAUX

Lors de la reprise des locaux par la Commune, soit à l'issue de la convention, soit pour un motif d'intérêt général, la Communauté de Communes devra laisser les lieux qui ont été mis à sa disposition en bon état d'entretien, ainsi que les clés dans leur ensemble.

En cas de non-renouvellement, les améliorations de toutes natures apportées par la Communauté de Communes deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par la Communauté de Communes

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS ET CONTROLES**

La Communauté de Communes s'engage à fournir l'attestation d'assurance annuelle au plus tard au 1<sup>er</sup> février de l'année écoulée.

La Communauté de Communes s'engage à faciliter l'accomplissement des différents contrôles ou demandes d'informations qui pourraient être effectués par la Collectivité.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature de celle-ci, avec reconduction tacite à l'issue de la période indiquée.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle de l'article 7.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par la Commune et la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 10 – RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Pamfou,

Le / /

**Pour la Communauté de Communes**

**Le Président,  
Christian POTEAU**

**Pour la Commune**

**Le Maire,  
Pierre-François PRIOUX**

## ANNEXES

- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan du bâtiment
- Le matériel (mobiliers et équipements) mis à la disposition de la CCBRC